

Numéro du rôle : 3978
Arrêt n° 45/2007 du 21 mars 2007

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 43 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, posée par le Tribunal correctionnel de Dinant.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 27 mars 2006 en cause du ministère public contre Christian Schwaenen, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 mai 2006, le Tribunal correctionnel de Dinant a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 7 février 2003, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et spécialement l'article 43 du chapitre 8 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée des peines plus sévères en degré d'appel devant le Tribunal correctionnel, qu'en première instance devant le Tribunal de police pour la personne pouvant soumettre un document quelconque au tribunal qui apporte la preuve de sa situation financière précaire, le tribunal correctionnel ne pouvant pas prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 28 février 2007 :

- a comparu Me A. Marc *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le prévenu devant le juge *a quo* interjette appel contre un jugement rendu par le Tribunal de police de Dinant. Le jugement statuait sur l'opposition à un jugement rendu par défaut à sa charge le 11 mars 2004, qui le condamnait du chef de plusieurs préventions liées à la conduite d'un véhicule sur la voie publique en état d'ivresse, au paiement d'une amende, à une déchéance du droit de conduire et à l'obligation de réussir des examens médicaux pour réintégrer son droit de conduire.

Le juge *a quo* rappelle que la loi du 7 février 2003 entrée en vigueur le 1er mars 2004 n'est pas applicable aux infractions qui, comme en l'espèce, ont été commises avant le 1er mars 2004. Il cite, à cette occasion, l'arrêt de la Cour n° 45/2005, du 23 février 2005.

Le juge *a quo* relève également que, compte tenu du fait que la peine subsidiaire prévue par la loi nouvelle est plus sévère que celle qui était portée par la loi en vigueur lors de la commission des faits, il y a lieu d'appliquer la loi ancienne aux faits commis avant le 1er mars 2004. Le juge *a quo* se réfère à l'arrêt de la Cour n° 153/2005, du 5 octobre 2005.

Il constate toutefois que l'article 163 du Code d'instruction criminelle prévoit en son alinéa 4 que le juge peut prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document

quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière. Le juge en degré d'appel ne dispose pas de cette possibilité, au vu de l'article 195 du Code d'instruction criminelle. Le juge *a quo* décide, en conséquence, de saisir la Cour d'une question préjudicielle relative à la différence de traitement ainsi constatée entre les prévenus qui comparaissent devant le tribunal de police en première instance et ceux qui comparaissent en degré d'appel devant le tribunal correctionnel.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres relève que l'objectif général de la loi du 7 février 2003, qui a notamment complété l'article 163 du Code d'instruction criminelle, était de remédier à la situation défavorable de la Belgique en matière de sécurité routière par rapport à plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne et de réduire le nombre de tués sur les routes. C'est ainsi qu'ont été augmentés les minimum et maximum des amendes tout en permettant au juge de descendre en dessous du minimum légal afin de tenir compte de la situation financière des plus démunis. Cette possibilité n'a toutefois pas été prévue en degré d'appel.

A.2. Le Conseil des ministres relève qu'après que le juge *a quo* a saisi la Cour d'une question préjudicielle, l'article 195 du Code d'instruction criminelle a fait l'objet d'une modification par la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière. Le juge correctionnel peut, en vertu de la loi nouvelle, tenir compte de la situation financière du prévenu pour prononcer une amende inférieure au minimum légal.

A.3. Le Conseil des ministres conclut que la question n'appelle plus de réponse dès lors que la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle n'existe plus.

- B -

B.1. La Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 43 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière (*Moniteur belge*, 25 février 2003), en ce qu'il crée des peines plus sévères en degré d'appel devant le tribunal correctionnel qu'en première instance devant le tribunal de police pour la personne pouvant soumettre un document quelconque au tribunal qui apporte la preuve de sa situation financière précaire, le tribunal correctionnel ne pouvant pas prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal.

B.2. L'article 43 en cause énonce :

« L'article 163 du même Code [d'instruction criminelle], modifié par la loi du 27 avril 1987, est complété par les alinéas suivants :

‘ Lorsqu’il condamne à une peine d’amende, le juge tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale.

Le juge peut prononcer une peine d’amende inférieure au minimum légal, si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire. ’ ».

B.3. L’article 195 du Code d’instruction criminelle disposait, avant sa modification par la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière :

« Tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application.

Le jugement indique, d’une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. Il justifie en outre le degré de chacune des peines ou mesures prononcées. Lorsqu’il condamne à une peine d’amende, il peut tenir compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale.

Le deuxième alinéa n’est pas applicable lorsque le tribunal statue en degré d’appel, sauf lorsqu’il prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef et une monture.

[...] ».

B.4. La question soumise à l’appréciation de la Cour constate une différence de traitement entre deux catégories de prévenus : d’une part, les prévenus qui comparaissent devant le tribunal de police, à l’égard desquels le juge peut prononcer une peine d’amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire et, d’autre part, les prévenus qui comparaissent devant le tribunal correctionnel, qui ne peuvent, quant à eux, bénéficier d’une telle possibilité.

B.5. L’article 27 de la loi du 20 juillet 2005 a modifié l’article 195 du Code d’instruction criminelle comme suit :

« 1° à l’alinéa 2, les mots ‘ il peut tenir compte ’ sont remplacés par les mots ‘ il tient compte ’ ;

2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

‘ Le juge peut prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal, si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire. ’ ».

Cette disposition est issue d'une proposition d'amendement justifiée comme suit :

« Cet article sert à préciser que le tribunal correctionnel peut infliger une amende moins élevée que le minimum légal si la situation financière du contrevenant est précaire. Cette possibilité existe déjà actuellement pour le juge de police (voir art. 163 du Code d'Instruction Criminelle) mais pas encore pour le juge correctionnel » (*Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51-1428/004, p. 17*).

B.6. L'article 32 de la loi du 20 juillet 2005 a chargé le Roi de fixer la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la loi, à l'exception des règles fixées en son article 31.

Par arrêté royal du 22 mars 2006, publié au *Moniteur belge* du 27 mars 2006, le Roi a fixé la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi du 20 juillet 2005 au 31 mars 2006, soit après la commission des faits soumis au juge *a quo*.

B.7. L'article 2, alinéa 2, du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

B.8. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au juge *a quo* de déterminer les dispositions applicables aux faits de la cause et de décider s'il y a lieu de poser, le cas échéant, une nouvelle question préjudicielle.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire au juge *a quo*.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 mars 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior